

Service Eau, Nature, Prévention des risques naturels
et routiers
Pôle cycle de l'eau nature et écosystème

Arrêté n°2B-2026-02-09-00001 en date du 09 février 2026

portant prescriptions spécifiques applicables à l'épandage des boues de la station d'épuration de la commune d'Oletta

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.211-2, L.214-1 à L.214-11 et L.214-14 ainsi que ses articles R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-32 à R.214-40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. Michel PROSIC ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse - M. Arnaud MILLEMANN ;

Vu l'arrêté n° 2B-2025-06-30-00006 portant délégation de signature à M Arnaud Millemann, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Corse n° 2B-2025-09-23-00011 du 23 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre ROYER, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Corse et à Madame Isabelle CLEMENCEAU, Directrice Départementale Adjointe des Territoires de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté n°2B-2025-10-27-00005 portant prescriptions spécifiques au système d'assainissement collectif d'OLETTA ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la commune d'Oletta en date du 9 novembre 2025 et réputé complet en date du 2 décembre 2025 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) de la Corse 2022-2027 ;

Vu le projet d'arrêté adressé par mail en date du 16 décembre 2025 à la commune d'Oletta, et de son absence de retour, à l'occasion de la phase de procédure contradictoire ;

Considérant que les bassins de la station d'épuration de la commune d'Oletta ont atteint leur capacité maximale de stockage des boues ;

Considérant la mise en place d'un dispositif temporaire de stockage de boues selon l'arrêté de prescription spécifique susvisé ;

Considérant que les résultats d'analyse du suivi analytique des boues de la station d'épuration d'Oletta sont toutes inférieures au seuil de la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

La commune d'Oletta est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions spécifiques énoncées aux articles suivants, à réaliser l'épandage des boues de la station d'épuration d'Oletta. Les boues sont issues exclusivement de la station d'épuration d'Oletta.

Au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes	Arrêté de prescriptions générales
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant est tenu de respecter les engagements, valeurs et localisation annoncés dans le dossier de déclaration ayant fait l'objet de la délivrance du récépissé de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales ou techniques dont les références sont indiquées dans les visas ci-dessus.

Article 3 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage des boues fait l'objet d'une convention signée entre la commune d'Oletta et chaque agriculteur concerné. Ces conventions doivent permettre de justifier en tout temps de l'accord de la

mise à disposition des parcelles et des obligations respectives des signataires. Ces conventions doivent être tenues à jour.

La liste des agriculteurs concernés par le plan d'épandage est la suivante :

- Monsieur Jean Laurent MASSARI

La liste des parcelles concernées par le plan d'épandage est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Saisie des données

Les données relatives au périmètre d'épandage (parcelles, zones d'exclusion...) et la synthèse des épandages doivent être saisies dans l'application SILLAGE par le producteur de boues.

Article 5 : Période d'épandage :

Sous réserve des conditions définies par l'article R.211-41 du Code de l'environnement, l'épandage s'effectuant immédiatement après le curage, l'épandage devra être réalisé entre février et août afin d'assurer la repousse des roseaux et une bonne reprise du fonctionnement des filtres plantés de roseaux.

Article 6 : Modalités d'épandage

Un planning prévisionnel d'épandage comprenant les informations listées à l'article 3 de l'arrêté du 7 janvier 1998 est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de chaque campagne d'épandage.

Article 7 : Suivi du plan d'épandage

Un bilan de l'opération d'épandage doit être transmis au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998. Il comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols.
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 8 : Conditions d'épandage :

Pour éviter la repousse des roseaux en plein champ, l'épandage doit être réalisé à l'aide d'un épandeur à couteaux.

Les boues épandues devront être laissées à la surface du champ durant quelques jours de temps sec (dans la limite de 48 heures sans autorisation préfectorale) avant de les retourner ou de les enfouir.

La réglementation autorise un stockage maximum sur sol nu de 48h pour des boues non stabilisées (Article 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998). Le caractère stabilisé des boues de Filtres Plantés de Roseaux n'étant pas réglementairement reconnu, l'autorisation de stocker les boues plus de 48 h à la surface du sol devra faire l'objet d'une demande auprès du service de police de l'eau, le cas échéant.

Article 9 : Analyse des boues

9.1 – Fréquence d'analyse des boues

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998, les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. En dehors de la première année d'épandage les boues sont analysées périodiquement, conformément aux fréquences fixées par le tableau 5b de l'annexe IV de l'arrêté susvisé :

Analyses	Première année	En routine dans l'année
Éléments-traces métalliques	4	2
Composés-traces organiques	2	2
Valeur agronomique	8	4

Les analyses des boues portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses des boues portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

9.2 – Paramètres à analyser et seuils à respecter dans les boues

Tableau 1 : éléments-traces

Eléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans pour les pâturages ou les sols de pH < 6 (g/m ²)
Cadmium	15	0,015	0,015
Chrome	1000	1,5	1,2
Cuivre	1000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6	-

Tableau 2 : composés-traces

Composés-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB	0,8	0,8	1,2	1,2

Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

9.3 – Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues

La valeur agronomique des boues doit être caractérisée par des analyses portant sur les paramètres suivants :

- matière sèche (en%) ;
- matière organique (en%) ;
- azote total ;
- azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P2O5) ;
- potassium total (en K2O) ;
- calcium total (en CaO) ;
- magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces dans le tableau 1 de l'article 8.2 du présent arrêté.

Article 10 : Analyse des sols

10.1 – Fréquence d'analyse des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les dix ans ou après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du paramètre d'épandage, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998. Ces analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté susvisé et sur le pH.

10.2 – Paramètres à analyser et seuils à respecter dans les sols

Éléments-traces	Valeur limite dans les sols (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

10.3 – Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des sols

- granulométrie
- matière sèche (en%) ;
- matière organique (en%) ;
- azote total ;
- azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;

- phosphore total (en P₂O₅ échangeable) ;
- potassium total (en K₂O échangeable) ;
- calcium total (en CaO échangeable)
- magnésium total (en MgO échangeable) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Article 11 : Le registre d'épandage

Un registre d'épandage est tenu à jour par le producteur de boues, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998. Il comprend :

- les quantités de boues produites dans l'année ;
- les méthodes de traitement des boues ;
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Une synthèse annuelle de ce registre est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de boues, selon le format de l'annexe 6 de l'arrêté susvisé.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 12 : Autres réglementations :

La présente décision ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Conformité au dossier et modification

Les installations, et les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Oletta ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est affiché à la mairie d'Oletta pendant une durée minimum d'un mois ; cette formalité est justifiée par un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse, pendant une durée minimale de 6 mois : www.haute-corse.pref.gouv.fr

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie : publication ou affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune d'Oletta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Arnaud MILLEMANN

ANNEXE 1 : PARCELLES CADASTRALES

Commune	Parcelles	Références cadastrales
Oletta	MAS1	C143, C144, C160-163 (pp)
	MAS2	C143-C145, C160 (pp)
	MAS3	C135-C143 (pp)
	MAS4	C164-C170
	MAS5	C334 (pp)
	MAS6	C3, C166 (pp)
	MAS7	C156-C159 (pp)
	MAS8	C111, C113-C122 (pp)
	MAS9	C130-C136 (pp)
	MAS10	C142, C146, C147, C151 (pp)
	MAS11	C142, C146 (pp)
	MAS12	C3, C168, C170, C320, C334 (pp)
	MAS13	C146-C150, C155, C156 (pp)
	MAS14	C151
	MAS15	C158, C159 (pp)
	MAS16	C550, C864, C865

pp : pour partie

ANNEXE 2 : PLAN DE LOCALISATION DES PARCELLES

